



**REGLEMENT N°93-01 DU 3 JANVIER 1993 FIXANT
LES CONDITIONS DE CONSTITUTION DE BANQUE ET D'ETABLISSEMENT
FINANCIER ET D'INSTALLATION DE SUCCURSALE DE BANQUE
ET D'ETABLISSEMENT FINANCIER ETRANGER**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990, relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 44, 45, 47, 91, 95, 114, 115, 126, 129, 130, 132, 136, 137, 139 et 140 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992, portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990, portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers ;
- Vu le règlement n°91-07 du 14 août 1991 portant règles et conditions de changes ;
- Vu le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Vu le règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 3 janvier 1993 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions relatives à :

- l'autorisation de constitution de banque et d'établissement financier ;
- l'autorisation d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- l'agrément desdits banque, établissement financier et succursale.

Article 2 : La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que d'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger est appuyée d'un dossier dont les éléments seront précisés par une Instruction de la Banque d'Algérie.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation présenté par les requérants doit notamment comporter les éléments d'appréciation relatifs :

- au programme d'activité ;
- aux moyens financiers et techniques envisagés ;
- à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- à la liste des principaux dirigeants ;
- aux projets de statuts s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- aux statuts de la banque et de l'établissement financier s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- à l'organisation interne.

Article 4 : Un projet de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ou d'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ne doit pas faire l'objet de publicité tendant à faire croire qu'il a obtenu l'autorisation et/ou l'agrément ou donner lieu à utilisation des expressions citées à l'article 126 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Toute information publiée avant l'obtention de l'agrément devra mentionner expressément qu'il s'agit d'un projet.

Article 5 : La décision sur la demande d'autorisation est notifiée au requérant au plus tard deux (2) mois après la remise de tous les éléments et informations constitutifs du dossier visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6 : Le refus d'autorisation est susceptible de recours dans les conditions fixées à l'article 132 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Article 7 : Le retrait de l'autorisation peut notamment être prononcé pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article 140 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Article 8 : La banque ou l'établissement financier ainsi que la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation prévue aux articles précédents est tenu de requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 137 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois.

Avant l'obtention de l'agrément, il leur est interdit d'effectuer toute opération de banque.

Article 9 : L'agrément est accordé par décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie si le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation, selon le cas, telles que déterminées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

Cet agrément ne confère pas à son bénéficiaire la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations avec l'étranger. L'obtention de cette qualité obéit aux dispositions du règlement n°92-04 du 22 mars 1992 susvisé.

Article 10 : Toute modification de statuts portant sur l'objet ou le capital d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que toute modification relative à la dotation en capital d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger doit être soumise au Conseil de la Monnaie et du Crédit et obéir aux mêmes conditions que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

Les modifications de statuts d'une banque ou d'un établissement financier étranger portant sur son objet, ne sont exécutoires en Algérie qu'après leur approbation par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 11 : Les modifications autres que celles prévues à l'article 10 ci-dessus sont soumises à autorisation préalable du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Article 12 : Toute cession d'action d'une banque ou d'un établissement financier qui a pour effet de modifier l'équilibre des pouvoirs au sein de l'organe d'administration est soumise à autorisation du Gouverneur de la Banque d'Algérie sur présentation d'un dossier dont les éléments constitutifs sont définis par une Instruction de la Banque d'Algérie.

Toute cession d'action qui ne produit pas un tel effet est soumise à autorisation du Gouverneur de la Banque d'Algérie sur une demande faisant ressortir les motifs et objectifs attendus d'une telle opération.

Les autorisations visées aux alinéas précédents feront l'objet d'une communication au Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE